

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 24 avril 1986.

Monsieur le Ministre  
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

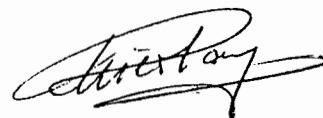
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 avril 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat

Par dépêche du 21 avril 1986, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé, en invoquant l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

L'article 16 de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat stipule qu'un règlement grand-ducal fixe annuellement le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé prévu pour les diverses carrières, ceci conformément au règlement grand-ducal portant publication de l'état des effectifs du personnel au service de l'Etat.

Tel est précisément le but du projet sous avis.

L'examen sommaire du texte, auquel la Chambre a pu procéder dans le très court délai lui imparti, permet de constater que les calculs faits sont conformes aux règles fixées par la loi du 28 mars 1986 quant aux pourcentages et quant aux effectifs auxquels ils s'appliquent.

Si le texte ne mentionne pas certaines carrières, par exemple, la carrière moyenne de l'administration judiciaire ou la carrière du gardien des établissements pénitentiaires, c'est que celles-ci, selon les explications du département de la Fonction Publique, seraient actuellement organisées plus favorablement par leurs lois organiques en vigueur.

D'autre part, le projet omet certains services, tels la Trésorerie, la Caisse Générale de l'Etat, l'Office du Remembrement, l'Institut Viti-Vinicole, etc. Renseignements pris, les fonctionnaires de ces services - compte tenu du grade atteint ou du fait que leur avancement est lié à celui d'un collègue d'une grande administration - ne tireraient aucun avantage d'une refixation du nombre des emplois compris par le cadre fermé.

La Chambre comprend que le projet sous avis a dû être élaboré très rapidement afin de permettre que les nominations nouvelles devenant possibles en vertu de la loi d'harmonisation puissent se faire dans les meilleurs délais. La Chambre a pris bonne note de l'intention de l'Administration de compléter le cas échéant et rapidement le règlement si, lors de l'application des nouvelles dispositions il devrait néanmoins s'avérer qu'il y a l'une ou l'autre lacune dans le texte.

Dans ces conditions, la Chambre marque son accord avec le présent projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 avril 1986.

Le Secrétaire



Le Président,

